

~~FRC. 7728~~

Case  
FRC  
16351

O P I N I O N

DE M. STANISLAS

DE

CLERMONT-TONNERRE,

SUR LA RÉGENCE.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

1870  
J. H. B. O. B.  
C. H. B. O. B.  
C. H. B. O. B.

---

O P I N I O N  
DE M. STANISLAS  
DE  
CLERMONT-TONNERRE,  
SUR LA RÉGENCE.

Vous avez cru, messieurs, devoir discuter isolément la question de l'élection & de l'hérédité de la régence. — J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points-de-vue divers, je me suis décidé pour l'hérédité; — mais je n'en éprouve pas moins le desir & le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie, & depuis que, dans cette tribune, je vous dis ce que je crois être la vérité, il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même & de crainte de m'égarer. — Plusieurs idées séduisantes environnent celle de l'élection, au premier coup-d'œil. — Le premier vœu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander, que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, & que, par ce moyen.

la puissance de celui qui peut ordonner s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si, d'une part, la puissance des corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses & magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale; peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentimens plus vrais & plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses, que la grandeur politique se paye trop souvent par la liberté civile, comme les prospérités publiques par les sacrifices particuliers.

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui démontré que l'application des principes vrais souffre un déchet considérable dans l'organisation d'une société nombreuse. C'est ainsi que ce droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les hommes, a été restreint par vous-mêmes au petit nombre de ceux dont la propriété vous a paru présenter au corps social une sorte de garantie. C'est ainsi que, du moment où vous

avez voulu, & vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif, vous avez dû, par une heureuse fiction, supposer entre la volonté & la volonté nationale une conformité constante, environner la personne de l'inviolabilité, & écarter toute concurrence du trône, en déclarant l'éternelle hérédité.

Si la raison, bien consultée, vous conduit à ces résultats, il n'est pas moins vrai que la question de la régence présentant une nouvelle hypothèse, une sorte de royauté intermédiaire & momentanée, on éprouve le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande des sacrifices, ou s'il ne seroit pas possible que le peuple, dans cette circonstance, refaisit sans inconvénient le droit qui lui appartient.

Pour résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique & la loi constitutive peuvent craindre d'un régent élu. On peut penser peut-être, que ce n'est pas dans la circonstance du jour & dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher la base des calculs applicables à un peuple jouissant d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, & défendu par elle contre les usurpations de tous les genres. C'est peut-être dire *anathème* à une nation, c'est

peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique, pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le corps législatif comme une barrière suffisante. On pourroit peut-être dire, avec quelque apparence de raison : si votre constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle sera certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent ; & si vous reconnoissez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, on pourroit vous dire encore : ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment mauvaise.

Mais, messieurs ; si le régent élu peut ne pas paroître dangereux pour le trône, comment nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses politiques, qui précéderoient ou accompagneroient son élection ? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtront tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger. Je considère que, d'après votre constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la foible différence en bien, que l'on peut

attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ces pouvoirs pendant un tems borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Une autre considération, tirée du caractère françois, vient encore fortifier mes craintes : la couronne étant constitutivement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrois pas sans inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement, & que je craindrois qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, & n'amenassent une convention nationale à vouloir dénaturer la monarchie.

Cette crainte peut n'être que chimérique ; mais ce qui est réel, mais ce qui ne peut être évité par aucun moyen, c'est la grande calamité d'une convulsion à chaque élection de régent ; & , conduit par cette seule idée, par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barrière à cette crise, je me reporte donc vers l'hérédité ; mais avant de l'adopter absolument, je regarde les difficultés qui l'accompagnent.

Si je pense, comme votre comité, que la régence doit appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part la nécessité absolue de ne pas con-

fiert à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne; & de l'autre, j'apperçois un double écueil, celui de rendre cette garde vraiment illusoire, en n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent; ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuller, pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante, souvent rivale, & presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvéniens sont graves; ils demandent que vous les pesiez dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop foible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement.

Ces dangers inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif, ne nous rameneroit il pas à poser ainsi la question, trouver un mode d'hérédité, dans lequel le régent indiqué par la loi n'ait évidemment, né puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts, que la conservation du roi & la prospérité du royaume?



Au premier coup-d'œil le problème ainsi posé ne paroît pouvoir être résolu complètement qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature & en accordant la régence à la reine-mère ; mais je fais qu'il s'éleve contre cette idée des objections très-pressantes. La loi salique qui exclut les femmes du trône, paroît aussi leur défendre en quelque sorte de s'y asseoir momentanément. De plus, de longues expériences nous ont appris combien de maux, combien d'injustices, combien de foiblesses accompagnent ordinairement cette espece de domination. Peut-être aussi la loi salique elle-même, en rendant à la reine l'usurpation du trône impossible, est-elle un nouveau garant contre l'ambition la plus hardie ; peut-être aussi les maux qu'ont fait éprouver à nos peres les foibles dépositaires d'une autorité absolue, & qu'aucune responsabilité n'environnoit, seroient-ils beaucoup moins sensibles dans un ordre de choses où le pouvoir exécutif ne parcourt qu'un cercle donné, agit par des agens responsables, & rencontreroit à chaque tentative contre la liberté, les barrières constitutionnelles qui la défendent. Quoi qu'il en soit, frappé de ces inconvéniens, & de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existoit un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention ; j'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils en

cherchant parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif, celui auquel vous déférerez la régence ; si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine-mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paroît le lui défendre. Éloigné du trône par plus d'un degré, toutes les vues se tourneroient vers l'estime publique, il ne pourroit avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement.

Il auroit en même tems à acquérir l'amour du peuple & la reconnaissance du roi ; son ambition seroit contenue par cet héritier présomptif même auquel votre loi l'auroit préféré : il n'auroit contre lui de refuge que cet amour du peuple & cette reconnaissance du roi ; ces liens pourroient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devoit suivre sa régence : toutes ses idées se porteroient nécessairement, par la nature même des choses, vers la gloire & la vertu ; l'état n'auroit rien à craindre & tout à espérer d'une telle régence.

Je crois donc qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité. Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système paroît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle ; mais je ne fais pas si, relativement à la régence, un respect superstitieux pour cet ordre, doit nous faire perdre de vue que cet ordre lui-même ne fut établi que pour l'intérêt

du peuple ; que ce n'est point pour le régent que la régence est établie, & qu'il faut préférer, dans la confection de la loi, le mode par lequel le régent désigné ne fera véritablement dangereux ni pour la liberté publique ni pour la stabilité de la forme du gouvernement.

Mais, messieurs ; quelle que soit votre décision, à quelqu'ordre d'hérédité que vous vous arrêtiez, si j'appérois du danger, si je crains des inconvénients, aucun d'eux ne me paroît comparable aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas ne point accompagner l'élection absolue d'un régent ; & ce ne seroit pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendroit naissance, ce seroit à chacune des circonstances qui rendroit une régence probable, ce seroit même dans les circonstances qui paroîtroient les moins certaines. A-t-on besoin de vous rappeler à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux ? une maladie, un voyage, la chance la plus éloignée, souleveroit contre les passions des hommes qui aspireroient à l'élection ; ces passions, fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes qui s'attacheroient à chaque prétendant, couvriroient encore toute la surface de l'empire, & cette crise renaîtroit à chaque époque ; à chaque apparence de changement ; & le règne d'un roi valétudinaire seroit une

longue & dévorante anarchie. Cette perspective fait horreur, elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit d'élection, & il n'est parmi vous personne qui ne doive dire & qui ne dise : *j'aime la liberté, mais j'aime encore mieux ma patrie.*

Je conclus à ce que la loi détermine le mode d'hérédité selon lequel sera donnée la régence.

---